STATUTS DU SYNDICAT

TITRE I

Constitution et rôle du syndicat

Article 1

Il est crée conformément aux articles L2131-2 et suivants du code du travail et aux dispositions de la loi n°83-834 du 13 juillet 1983, entre les fonctionnaires ou contractuels en charge d'élaborer et de conduire la politique de sécurité routière et la planification et la réalisation des examens du permis de conduire, qu'ils soient adjoint administratif (AA), inspecteur du permis de conduire (IPCSR), examinateurs du permis de conduire, secrétaire administratif (SA), technicien (TS), contrôleur des services techniques (CST), délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et attaché d'administration de l'Etat (AAE) qui adhèrent aux présents statuts, un groupement professionnel prenant le nom de : SANEER & SR, Syndicat Autonome National des Experts de l'Education Routière et de la Sécurité Routière.

Article 2

Le siège du syndicat est fixé : DDT de la Marne 40 Boulevard Anatole France CS 60554 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du territoire métropolitain par décision du Bureau National (BN).

Article 3

La compétence du présent syndicat, constitué pour une durée illimitée, s'étend au territoire métropolitain ainsi qu'aux départements d'outre mer.

Article 4

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention de nature politique ou religieuse. Il construit ses actions en dehors des courants de pensée extrémistes.

Article 5

Le syndicat a pour objet :

- ✓ l'étude, la défense des droits et intérêts tant matériels que moraux, qu'individuels que collectifs des adhérents ainsi que leur assistance devant les tribunaux, les pouvoirs publics et les supérieurs hiérarchiques,
- ✓ d'engager et de poursuivre toute action en vue de promouvoir l'amélioration des conditions d'exercice de la profession,
- ✓ de revendiquer sa représentation dans toutes les instances ou situations ou les intérêts de ses adhérents peuvent être évoqués,
- ✓ l'établissement de liens de solidarité entre les adhérents concernés par les présents statuts.

Article 6

Pour la réalisation de ses objectifs et pour la construction d'un véritable mouvement de solidarité, le syndicat adhère à la fédération UNSA du ministère chargé de l'élaboration et de la conduite de la politique de la sécurité routière.

Article 7

Est adhérent tout travailleur, ou retraité sans distinction de catégorie et de sexe qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

TITRE II

Adhésion

Article 8

Pour pouvoir adhérer au syndicat les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- ✓ avoir la qualité de fonctionnaire ou contractuels ou de retraité de la fonction publique ayant exercé des fonctions en lien avec la sécurité routière et/ou le permis de conduire,
- ✓ souscrire aux présents statuts,
- ✓ honorer le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil National (CN) sur proposition du BN.

Article 9

Lors de son adhésion, l'adhérent remplit un bulletin d'adhésion qu'il remet au Trésorier lequel lui remet en contrepartie une carte d'adhérent.

Le Trésorier informe le BN des nouvelles adhésions lors de chaque réunion du BN.

Article 10

Les ressources du syndicat sont assurées par les cotisations versées par les adhérents. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le CN sur proposition du BN après avis de la Commission de Contrôle (CC) article 31 al 5 in fine.

Article 11

La cotisation due pour chaque année civile doit sauf pour les nouveaux adhérents être versée avant le 31 janvier de l'année en cours . Elle reste due en cas d'exclusion ou démission dans les limites prévues par les dispositions de l'article 13.

Le paiement de la cotisation peut être mensualisé, l'adhérent remet alors au Trésorier autant de chèques que de mois restant à courir au titre de l'année civile.

Exemple : pour une adhésion au mois de mai, l'adhérent remet 8 chèques.

Le Trésorier prend toute disposition nécessaire pour assurer le recouvrement des cotisations.

Article 12

Le syndicat peut être désigné bénéficiaire de legs ou de dons. Le BN est juge de l'acceptation du don ou du legs. Il en informe toutefois la CC.

TITRE III

Démission – Exclusion

Article 13

Tout adhérent peut décider, à tout moment, de se retirer du syndicat.

Le syndicat est alors en droit de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent la démission (art L2141-3 du code du travail) .

Cette disposition n'est pas applicable en cas de non renouvellement de l'adhésion lorsque l'adhérent a informé le syndicat de sa décision deux mois avant la fin de l'année civile.

La démission doit être donnée par écrit et être adressée au Trésorier ou au Secrétaire Général.

L'adhérent démissionnaire suite à son détachement auprès d'une autre administration se voit rembourser sa cotisation au prorata des mois restant à courir au titre de l'année en cours dans le mois qui suit son intégration effective dans le nouveau corps.

Le BN est informé par le Trésorier des démissions survenues entre deux réunions.

Article 14

L'exclusion d'un adhérent ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, prise de position contraire aux orientations décidées par le BN , trahison des principes fondamentaux du syndicat :

Aucune exclusion, autre que celle résultant d'un non paiement de cotisation, ne peut être prononcée hors du respect des règles définies ci-après :

- ✓ le BN peut seul demander l'exclusion sur la base d'un rapport comprenant des motifs précis,
- ✓ le BN entend obligatoirement l'intéressé et s'entoure de toute garantie en vue de statuer en toute objectivité,
- ✓ la décision définitive d'exclusion ne peut être prise que si la majorité des membres présents du BN y agrée.
- ✓ la cotisation reste due en cas d'exclusion conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2.

Article 15

L'exclusion pour non paiement de la cotisation est prononcée par le BN.

Deux mois avant la réunion du BN le Trésorier adresse une lettre de relance aux intéressés et les met en demeure de payer leur cotisation dans un délai de 30 jours sous peine d'exclusion.

En l'absence de paiement de l'adhérent ou à défaut de réponse de celui-ci, le BN prendra acte du refus de paiement et procédera à la radiation de l'intéressé de la liste des adhérents en conformité aux dispositions de l'article 8 et sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de l'article 14.

Les dispositions de l'article13 alinéa 2 sont applicables.

TITRE IV
Structure du syndicat

1- L'exécutif national

1.1- Le bureau national (BN)

A - Composition / obligations des membres

Article 16

Le syndicat est administré par un BN de 8 membres votants au plus.

Il comprend au moins :

- ✓ un secrétaire général (SG),
- ✓ un secrétaire général adjoint (SGA),
- ✓ un trésorier.

Les membres du BN sont élus pour quatre ans.

Le BN est l'organe exécutif du syndicat.

Article 17

Toute personne chargée de l'administration et de la direction du syndicat doit obligatoirement être adhérent du syndicat, à jour de sa cotisation, jouir de ses droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune peine restrictive ou privative du droit électoral.

Article 18

La représentation du syndicat est effectuée de droit par le SG, en cas d'empêchement ponctuel le SGA le remplace de droit (conformément aux dispositions de l'article 26).

Toutefois le SG peut désigner un autre membre du bureau aux fins de représentation pour une mission définie.

Article 19

Les votes du BN se font à main levée, toutefois il sera procédé au vote à bulletin secret dès lors que l'un des membres en aura fait la demande.

Article 20

En cas d'indisponibilité de longue durée (longue maladie par exemple) les prérogatives du SG, du SGA ou du Trésorier, peuvent être transférées à l'un des autres membres du BN, dans ce cas la Commission de Contrôle est informée sans délai.

Article 21

Les membres du BN sont tenus d'assister aux réunions du BN régulièrement convoquées.

Tout membre du BN qui aura, sans raison jugée valable par la Commission de Contrôle, manqué plus de 2 réunions sera relevé de ses fonctions au sein de l'instance.

En cas de démission, de radiation ou de tout autre motif d'indisponibilité de longue durée de l'un de ses membres, le BN désigne un nouveau membre qui restera en fonction jusqu'au prochain CN.

Si plusieurs membres du BN démissionnent entre deux CN, le BN en informe la CC qui réunit les DR et DD en Conseil National conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 4.

B – Attributions

Article 22

Le BN a seul compétence pour représenter le syndicat et administrer ses biens.

Il définit l'ordre du jour du CN et détermine les actions syndicales à mener.

Il prépare toutes les revendications d'ordre national à soumettre aux administrations compétentes et mène les actions nécessaires à leur aboutissement.

Il examine et donne son avis sur toutes les questions à soumettre au CN qu'il est tenu d'organiser conformément aux dispositions des articles 37 et suivants.

Article 23

Le BN est responsable devant :

- ✓ le CN de la mise en œuvre des orientations générales du syndicat,
- ✓ la CC du respect des dispositions statutaires.

Article 24

Le BN se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du SG, du SGA ou à la demande d'au moins l'un de ses membres. Dans cette dernière hypothèse la réunion doit avoir lieu dans un délai d'un mois suivant la date de la demande.

Chaque réunion du BN fait l'objet d'un procès verbal rédigé par le SG ou le SGA. Le procès verbal (PV) est transmis à la CC dans le mois qui suit la tenue de la réunion.

Les convocations aux réunions du BN sont adressées aux membres du BN par le SG ou le SGA.

Article 25

Les décisions du BN sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage des voix, la voix du SG compte double.

Si plus de la moitié des membres du BN sont absents , la prise de décision sera reportée à une date ultérieure. Toutefois en cas d'urgence manifeste la proposition pourra être entérinée si le SG, le SGA et le Trésorier l'avalisent. Elle sera alors communiquée aux membres du BN lors de sa prochaine réunion.

Article 26

Le SGA, assiste le SG et veille avec lui au respect de la démocratie syndicale. Il est, sauf mandat spécial donné à un autre membre du BN (voir article 18 al 2) le représentant de droit du SG en cas d'empêchement de ce dernier (art 18 al 1).

Il est par ailleurs chargé de veiller à ce que tous les documents concernant le syndicat soient portés à la connaissance des membres du BN.

Article 27

Le Trésorier :

- ✓ gère les finances du syndicat et possède la signature sur tous les comptes bancaires et/ou postaux ouverts au nom de l'OS. Le Trésorier est en étroite relation avec le SG qui approuve et ordonne les dépenses et les remboursements de frais. Cependant, il doit s'opposer à toute opération qu'il estime illégale ou de nature à engager sa responsabilité ou celle du syndicat,
- ✓ veille à la collecte des cotisations et à la remise des cartes syndicales aux adhérents,
- ✓ est chargé d'engager toute action nécessaire auprès des adhérents défaillants dans le paiement de leur cotisation,
- ✓ informe périodiquement le BN de toute nouvelle adhésion ou démission d'adhérent et initie la procédure d'exclusion pour non paiement de cotisation,
- ✓ assiste à toutes les réunions ou audiences à caractère financier ainsi qu'à toute rencontre susceptible d'engager les finances du syndicat.

1.2 - La commission de contrôle (CC)

Article 28

La CC est composée de deux contrôleurs désignés par tirage au sort effectué à partir d'une liste de DD ou DR volontaires lors d'un CN.Ils sont en poste pour une durée de quatre ans. Les fonctions de contrôleurs et de membre du bureau national sont incompatibles. Les dispositions de l'article 15 leurs sont applicables.

Article 28 bis

En cas de démission, de radiation ou de tout autre motif d'indisponibilité de longue durée de l'un de ses membres, le BN désigne un nouveau membre jusqu'au prochain CN..

Article 29

(...) Le Trésorier (...) adresse une fois par an le bilan financier du syndicat aux membres de la CC(...).

La CC est informée des dons et legs faits au syndicat.

La CC est destinataire du PV établi à l'issue de chaque réunion du BN et veille au respect des dispositions des présents statuts.

Elle est seule compétente pour constater la démission de fait d'un membre du BN après deux absences non justifiées à des réunions régulièrement convoquées (art 21 al 2).

En cas de démission ou d'indisponibilité durable de plusieurs membres du BN, la CC est chargée de convoquer les DD et DR en CN en vue de procéder à de nouvelles élections.

La CC est consultée pour avis, par le BN, sur le montant des cotisations, ainsi qu'avant toute destitution d'un DR ou DD défaillant dans l'exercice de sa mission (cf article 35).

1.3 - L'assemblée générale (AG)

Article 30

L'Assemblée Générale pourra être organisée en tant que de besoin selon l'actualité du périmètre de syndicalisation. Elle est composée par les adhérents du syndicat qui sont membres de droit. Les convocations relèvent du BN. Lors de l'assemblée générale, les membres valident le bilan, les actions et revendications menées, conformément aux décisions prises lors du CN précédent. Ils se prononcent sur les futures orientations devant être prises par le syndicat.

2 - L'exécutif local : les délégués régionaux et départementaux

Article 31

Au plan local, le syndicat est représenté par les Délégués Régionaux (DR) (..) et les Délégués Départementaux (DD).

Ils sont nommés par le SG suite à leur élection par les adhérents de leurs départements respectifs.

Le SG est chargé d'informer l'administration de ces nominations.

Les dispositions des articles 17 et 21 alinéa 3 sont applicables aux délégués régionaux et départementaux.

Les délégués régionaux et départementaux peuvent être membres du BN ou de la CC.

Article 32

Les DD sont élus, au scrutin majoritaire, pour une durée de quatre ans par les adhérents de leur département. En cas de partage des voix, est réputé élu le candidat dont l'adhésion syndicale est la plus ancienne.
Les DR seront élus par les DD de leur région pour une durée de 4 ans au scrutin majoritaire.
Sont admis à prendre part au vote les adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation. Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une procuration.
Les dispositions des articles 17 et 21 al 3 leurs sont applicables.
Les limites géographiques des départements et régions françaises délimitent leur compétence géographique.

Article 32 bis

Les DR et DD sont membres de droit du Conseil National du Syndicat.
Cette instance se réunit au minimum tous les quatre ans en congrès en vue de définir les grandes orientations syndicales.
La convocation du Congrès relève de la compétence du BN.

Article 33

Les délégués régionaux et départementaux sont chargés chacun à leur niveau de compétence :

- ✓ d'appliquer au niveau local et en concertation avec l'exécutif national, les dispositions de l'article 5,
- ✓ d'assurer la diffusion des informations reçues du BN auprès des adhérents de leur circonscription,
- ✓ de collecter des informations sur les difficultés rencontrées par les adhérents dans l'exercice de leurs fonctions et d'en informer les instances nationales,
- ✓ d'informer le BN de toute information susceptible d'intéresser le syndicat.

Article 34

Lorsqu'un délégué régional ou départemental se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité durable d'assumer ses fonctions, il en informe le BN qui prend toute disposition utile pour suppléer à cette vacance.

Si l'indisponibilité se prolonge au-delà d'une durée de trois mois, un nouveau délégué régional ou départemental est nommé pour assurer l'intérim jusqu'à la tenue de nouvelles élections qui se tiendront dans un délai ne pouvant excéder 6 mois

Article 35

Le délégué régional ou départemental qui omet de remplir ses fonctions se voit retirer le mandat qu'il a reçu, après avis de la CC (conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 5 in fine.)

Article 35 bis

Les délégués départementaux et régionaux sont appelés à siéger au sein du conseil national, instance consultative chargée de définir l'orientation générale de l'action du syndicat.

Le conseil national se réunit au minimum tous les 4 ans à l'initiative du BN qui fixe l'ordre du jour.

La présence de délégués départementaux et régionaux, régulièrement convoqués 2 mois à l'avance, est obligatoire sous peine de destitution. Le BN pourra néanmoins dispenser de présence un délégué justifiant d'un motif légitime.

Au sein du conseil national les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents. En cas de partage, la voix du secrétaire général compte double.

3 - Les commissions spécialisées

Article 36

Il peut si besoin est être crée des commissions spécialisées au sein du syndicat. Elles sont présidées par un membre du BN qui est responsable de leur fonctionnement.

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les membres du BN et les adhérents en fonction de leurs aptitudes ou qualifications particulières quant au sujet à traiter.

Les pouvoirs de ces commissions sont définis par le BN compte tenu de la mission qui leur est confiée.

TITRE V
Démocratie syndicale

Article 37

Afin de réunir le Conseil National du syndicat, le SG convoque les DD et DR deux mois au moins avant la date fixée et effectue toutes les démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations spéciales d'absence.

L'ordre du jour du CN est fixé par le BN. Toutefois les motions des délégués parvenues au BN trente jours au moins avant le CN lui sont soumises après avis du BN.

Article 38

Les DR et DD réunis en CN se prononcent sur :

- ✓ le rapport d'activité et le rapport financier,
- ✓ le montant de la cotisation proposé par le BN après avis de la CC (art 29 al 6 in fine),
- ✓ les éventuelles modifications des statuts,
- ✓ et procèdent à l'élection du renouvellement des membres du BN.

Article 39

Entre deux CN le BN peut convoquer les adhérents en Conseil National Extraordinaire (CNE) lorsqu'une décision urgente s'impose.

Article 40

Les décisions du CN doivent être approuvées par les ¾ au moins des DR et DD présents ou représentés.

Seuls participent aux votes les délégués à jour du paiement de leur cotisation.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire formulée par un délégué présent.

Les décisions régulièrement adoptées par le CN sont souveraines et sans appel, elles s'imposent aux adhérents.

Les décisions des CN ordinaires comme extraordinaires font l'objet de la rédaction d'un PV qui sera communiqués aux adhérents.

Exceptionnellement et à la condition de recueillir un avis favorable et unanimes membres du BN, les membres du CN pourront être consultés et appelés à se prononcer et/ou voter par voie électronique.

Article 41

En cas d'absence au CN (ou au CNE) un délégué peut se faire représenter par un autre délégué régulièrement mandaté. Le mandat doit être donné par écrit. Un même délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 42

Le Conseil National procède à l'élection d'un nouveau bureau national en cas de démission de plusieurs membres du bureau en poste (conformément aux dispositions de l'art 21 in fine). Cette élection se fait au scrutin majoritaire.

TITRE VI
Dispositions diverses

Article 43

Les comptes du syndicat sont soumis à l'approbation du Conseil National.
Le BN procède à la validation des comptes au vu du document de certification établi par le trésorier. Les comptes sont tenus à la disposition des adhérents. Une présentation des comptes tels qu'arrêtés à la date du CN leur est faite.

Article 44

Les membres élus du Syndicat titulaires et suppléants aux Commissions Administratives Paritaires du ministère s'engagent à honorer leur mandat. Ils sont chargés d'y défendre les intérêts des adhérents du syndicat, ainsi que ceux des agents syndiqués dans le respect des positions du Syndicat et de la défense de l'intérêt général.

Article 45

Les modifications des présents statuts ne pourront être décidées qu'en Conseil National par 3/4 des DR et DD présents ou représentés.

Une demande de modification doit être présentée au BN deux mois au moins avant le CN.

Exceptionnellement et à la condition de recueillir un avis favorable et unanime des membres du BN, les membres du CN pourront être consultés et appelés à se prononcer et/ou voter par voie électronique.

Article 46

En cas de dissolution du Syndicat, qui ne peut intervenir que sur décision de justice ou sur décision prise en CN par les ¾ des délégués à jour de leur cotisation et présents le jour du vote, tous ses biens seront dévolus à une organisation caritative qui oeuvre pour la rééducation des blessés de la route (à définir), après liquidation des sommes dues aux créanciers.

Les archives syndicales seront remises à l'organisation à laquelle le syndicat est affilié.